

A-2654/14-36



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Par dépêche du 21 octobre 2014, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 14, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, qui prévoit que, pour pouvoir remplir leur mission d'officier de police judiciaire, les agents de l'Administration des douanes et accises ayant au moins le grade de brigadier principal et les fonctionnaires de l'ILNAS de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne ayant au moins le grade de rédacteur principal ou d'ingénieur technicien principal, "*doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi*". La disposition en question précise par ailleurs que "*le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal*".

Le texte sous avis, dont l'objet est donc de régler les modalités de la formation précitée, appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 1^{er}

Selon l'article 1^{er} du projet, "*le présent règlement fixe le programme et la durée de la formation (...) en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS*".

L'article 14, paragraphe (1), alinéa 1^{er} de la loi en cause prévoit quant à lui que "*les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution*" sont constatées par les agents et les fonctionnaires soumis à l'obligation de suivre la formation spéciale.

Dans un souci de cohérence et de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère donc de compléter l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal par la référence aux règlements d'exécution de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, d'autant plus que l'article 3 du projet dispose que les infractions sont constatées "*au titre de la loi (...) ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution*".

Ad article 2

La Chambre approuve que la formation spéciale faisant l'objet du texte lui soumis pour avis soit reconnue comme formation continue au sens de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État et organisée en tant que telle par l'Institut national d'administration publique.

D'un point de vue purement formel, elle estime que l'abréviation utilisée dans le projet pour désigner l'Institut national d'administration publique, à savoir "*l'Institut*", est à remplacer par le sigle officiel "*INAP*".

En effet, si l'Institut national d'administration publique est désigné par "*l'Institut*" dans les textes législatifs et réglementaires régissant son fonctionnement – entre autres dans sa loi organique modifiée du 15 juin 1999 et dans les règlements grand-ducaux d'exécution – l'utilisation de cette abréviation dans le projet sous avis, qui ne se rapporte que subsidiairement à l'INAP, est susceptible d'induire le lecteur en erreur puisque l'ILNAS constitue également un institut.

Ad article 3

L'article 3 fixe les matières de la formation professionnelle spéciale prévue par l'article 14 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ainsi que le nombre des heures y relatives.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières de telle ou telle formation, elle estime cependant que le bout de phrase "*sur laquelle les fonctionnaires vont être assermentés*", figurant au tiret de la "Quatrième partie", est inutile et elle propose par conséquent de le supprimer.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire à la première phrase de l'article 3 "*le programme de la formation (...) et le nombre des heures afférentes sont fixés comme suit*".

Ad articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 règlent les modalités du contrôle des connaissances à l'issue de la formation professionnelle spéciale en question.

La Chambre réitère à ce stade sa remarque formulée ci-dessus au sujet de l'abréviation utilisée pour désigner l'Institut national d'administration publique. Elle propose donc de remplacer le terme "*l'Institut*", figurant au premier alinéa des articles 4 et 5, par le sigle "*l'INAP*".

Dans un souci de cohérence avec la terminologie de la loi du 4 juillet 2014 et des autres dispositions du projet de règlement grand-ducal lui-même, il y a en outre lieu d'écrire, au premier alinéa de l'article 5, "*au prochain contrôle des connaissances*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate ensuite que l'article 4, alinéa 1^{er} dispose que "*le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 3 (...)*", alors que l'article 5, alinéa 2 du projet prévoit qu'en cas d'échec, "*le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 2*".

La Chambre ne saisissant pas la raison du renvoi à deux dispositions différentes, alors que le projet sous avis ne régit qu'une seule formation, elle suggère d'adapter les deux articles en cause de façon à ce qu'ils visent la même disposition.

Finalement, la Chambre se demande s'il ne serait pas utile de prévoir ce qui se passe dans le cas d'un second échec d'un candidat à la formation, le texte lui soumis ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG